



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 28 janvier 2008

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/01/2008

D - 20080007

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 28 janvier Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphane DELAUX, Mme Carole JORDA-DEDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, (*présente jusqu'à 15h10*) M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DE LA FAILLE, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUVEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

Excusés :

Mme Véronique FAYET, M. Jacques VALADE, Mme Elisabeth TOUTON,

Politique du logement de la Ville de Bordeaux. Aide primo accession à la propriété dans le neuf pour les revenus intermédiaires, adaptation des logements au vieillissement et au handicap léger et remise en location de logements vacants avec PASS-GRL

M. Michel DUCHENE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les tensions constatées sur le marché immobilier au cours de ces dernières années imposaient une implication forte de la collectivité pour faciliter au plus grand nombre l'accès au logement.

La Ville de Bordeaux a donc engagé en 2006 une première action sur le logement locatif social en améliorant considérablement le niveau de sa participation au financement de la surcharge foncière. Elle a également proposé l'obligation de 25 % de logements locatifs sociaux dans le cadre de la servitude de diversité sociale inscrite dans la 1^{ère} modification du PLU.

La Ville vient également d'instaurer une aide à l'accession sociale à la propriété pour déclencher le PTZ majoré et le Pass foncier, votée en septembre dernier.

Il vous est, par le présent rapport, proposé trois modes d'interventions complémentaires :

1. Il s'avère que de nombreux ménages dépassent les plafonds du dispositif PTZ majoré – Pass Foncier sans toutefois avoir la capacité financière d'acquérir un logement au prix du marché auprès des promoteurs privés. La Ville souhaite donc s'engager avec la Caisse des Dépôts et Consignations dans une démarche expérimentale sur l'année 2008 afin de permettre la production de logements à prix maîtrisés pour des primo accédants sous condition de ressources PLI, supérieures à celles du dispositif accession sociale.
2. Par ailleurs de nombreux propriétaires occupants âgés et/ou légèrement handicapés se trouvent confrontés à la nécessité d'aménager leur logement et la Ville se propose de les aider dans cette démarche. A cet effet, la Ville s'est rapprochée de la SACICAP Les Prévoyants pour contractualiser avec celle-ci les modalités d'une intervention commune.
3. En dernier lieu, en dépit de la baisse du nombre de logements vacants conséquence d'une situation de marché tendu sur l'agglomération, il faut encore inciter les propriétaires à relouer les logements qu'ils détiennent, spécifiquement à destination de populations qui rencontrent des difficultés à produire les garanties financières nécessaires à la conclusion d'un bail. Dans une démarche de partenariat avec l'UESL la Ville se propose de prendre en charge l'assurance PASS-GRL en lieu et place des propriétaires.

Ces trois nouveaux dispositifs viendront compléter les actions déjà engagées précédemment et sont pour deux d'entre eux complémentaires de la nouvelle OPAH que la Ville entend lancer ainsi que du PIG.

1 – DISPOSITIF D'AIDE A LA PRIMO ACCESSION A LA PROPRIETE DANS LE NEUF POUR LES REVENUS INTERMEDIAIRES - VILLE DE BORDEAUX / CDC

La Ville et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) engagent, dans les conditions de la convention ci-annexée, un partenariat permettant de produire des logements à prix maîtrisés à destination des primo accédants sous plafonds de ressources PLI. Une première expérimentation sera menée en 2008 sur des opérations test. La CDC y affectera un montant maximum de 4 M€ de fonds propres pour un maximum de 50 logements. Les premières opérations devront être identifiées avant la fin mars 2008. La généralisation du dispositif et ses modalités seront décidées par les partenaires au vu de l'évaluation des premières réalisations.

Ce dispositif prendra fin le 31 décembre 2010.

Compte tenu du caractère expérimental de ce dispositif, les éléments de montage qui suivent restent susceptibles d'adaptations.

La CDC par l'intermédiaire d'une structure dédiée réservera en bloc un certain nombre de logements auprès de promoteurs, à un prix négocié avec l'aide de la Ville. Deux possibilités s'offriront aux accédants :

- soit acquérir immédiatement leur logement directement auprès du promoteur au prix négocié par la CDC en se substituant à celle-ci
- soit louer pendant 6 ans maximum avec une option d'achat leur permettant d'acquérir le logement occupé à n'importe quel moment à l'intérieur de ce délai, sur la base du prix d'acquisition majoré de l'inflation et des charges éventuelles supportés par la CDC.

La CDC proposera également à l'accédant le portage du parking pendant une durée de quinze ans.

La Ville de Bordeaux versera une aide à l'accédant sous les conditions ci-après.

1-1 Conditions relatives au bénéficiaire de l'aide et au logement :

Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux primo accédants (selon la définition retenue pour le PTZ majoré), sans limite d'âge, pour l'acquisition de leur résidence principale

Les accédants devront respecter les conditions de ressources retenues pour le PLI.

PLAFONDS RESSOURCES PLI

Catégorie de ménage	Plafonds ressources annuelles Zone B *
1 personne seule	32 763 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	43 752 €
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	56 616 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	63 517 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	74 722 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	84 208 €
Personne supplémentaire	+ 9 394 €

* à compter du 1^{er} janvier 2008 - ces plafonds sont réévalués périodiquement par l'Etat

(1) Jeune ménage : couple marié, ou personnes vivant en concubinage, ou pacsées, sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code des Impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Les plafonds indiqués correspondent au cumul du revenu fiscal de référence de chaque personne vivant au foyer de l'accédant au titre de l'avant-dernière année précédant l'année de la signature du contrat de bail ou de la signature du contrat de réservation en cas d'acquisition immédiate du logement (n-2).

Localisation et type de logement :

L'aide de la Ville est strictement réservée à l'acquisition, soit immédiate, soit au terme de l'option d'achat de six ans, d'un logement neuf situé sur la commune de Bordeaux, inscrit dans le dispositif CDC décrit ci-dessus.

1-2 Conditions relatives à la mise en œuvre de l'aide de la Ville :

L'aide de la Ville n'est pas cumulable avec celle qui est associée au PTZ majoré et Pass foncier (délibération du 24 septembre 2007)

Montant de l'aide de la Ville :

Le montant de l'aide de la Ville est fixé à 3 000 € quelle que soit la composition du ménage destiné à occuper le logement.

Instruction des dossiers :

Le nombre de dossiers susceptible d'être financé dépendant directement de la production des logements dans le cadre de ce dispositif, la Ville sélectionnera avec la CDC les dossiers à soumettre à la Commission d'instruction. Cette sélection interviendra sur la base d'un dossier enregistré complet par les services de la Ville et dans l'ordre de cet enregistrement. Annuellement, le nombre de dossiers susceptible de bénéficier de ce dispositif ne pourra dépasser le nombre de logements maîtrisés par la CDC, avec un maximum de 50 logements.

Qu'il s'agisse d'un achat immédiat ou d'un achat après période de location, l'instruction du dossier interviendra préalablement à la signature de tout contrat avec la CDC (acquisition ou bail).

Le demandeur sollicitera par écrit la Ville pour l'obtention de l'aide en fournissant une attestation de la CDC ou de sa structure dédiée contenant toutes les informations relatives au logement, le mode d'accession (achat immédiat ou conclusion d'un bail avec option d'achat). Il fournira également son avis d'imposition ainsi que toutes pièces complémentaires qui seraient jugées nécessaires à l'instruction de son dossier.

Les dossiers seront soumis à une commission Ville/CDC ou la structure qu'elle se substituera, présidée par l'Elu de la Ville en charge du logement.

Chaque subvention fera l'objet d'une délibération et sera notifiée par courrier au bénéficiaire. L'attribution de la subvention interviendra sous condition suspensive d'une régularisation de la signature du contrat de réservation ou du bail avec la CDC dans un délai de trois mois, sous peine de caducité.

Versement de l'aide de la Ville :

Le versement de la subvention interviendra sur demande du notaire chargé de recevoir l'acte d'acquisition.

En aucun cas la participation ne sera versée directement au bénéficiaire.

Sort de l'aide de la Ville en cas de revente ou la location du logement :

L'aide la Ville restera acquise au bénéficiaire si le logement est conservé à titre de résidence principale pendant cinq ans au moins à compter de la signature de l'acte d'acquisition.

Dans le cas contraire et quelle que soit la forme de la cession (vente, donation, démembrement du droit de propriété, apport en société), l'aide devra être reversée à la Ville dans les trois mois de la survenance de l'évènement. Cette clause de remboursement ne s'applique pas en cas de transmission par décès.

De même, si le logement est mis en location par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, celui-ci devra rembourser l'aide à la Ville.

Ces conditions anti spéculatives devront être stipulées dans les actes authentiques de vente.

1-3 Budget affecté au dispositif d'accession CDC / Ville de Bordeaux :

L'opération portera sur un maximum de 50 logements par an, soit un budget prévisionnel annuel de 150 000 € pour la Ville de Bordeaux dans l'hypothèse d'une généralisation du dispositif.

2 – DISPOSITIF D'AIDE A L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP LEGER – VILLE DE BORDEAUX / SACICAP LES PREVOYANTS

La Ville de Bordeaux et la SACICAP Les Prévoyants entendent associer leurs efforts afin de permettre sous conditions de ressources aux personnes vieillissantes et/ou souffrant d'un handicap léger d'adapter leur logement pour rester à leur domicile le plus longtemps possible. A ce titre la SACICAP Les Prévoyants affectera une somme de 150 000 € par an au financement de cette opération. Une convention jointe en annexe relate les principes de cette collaboration.

De plus, la Ville entend confier à la SACICAP Les Prévoyants l'instruction de ses propres aides conformément à la convention de gestion en annexe.

Ce dispositif prendra fin le 31 décembre 2010.

2-1 Conditions relatives au bénéficiaire de l'aide, au logement et aux travaux :

L'aide de la Ville est réservée aux propriétaires accédants ou occupants, sans limite d'âge, pour des travaux d'adaptation à la mobilité effectués dans leur résidence principale

Pour l'adaptation au vieillissement, les bénéficiaires devront respecter les conditions de ressources retenues pour le PLUS.

PLAFONDS RESSOURCES PLUS

Catégorie de ménage	Plafonds ressources annuelles *
1 personne seule	20 477 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	27 345 €
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	32 885 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	39 698 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	46 701 €
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	52 630 €
Personne supplémentaire	+ 5 871 €

* à compter du 1^{er} janvier 2008 - ces plafonds sont réévalués périodiquement par l'Etat

(1) Jeune ménage : (1) Jeune ménage : couple marié, ou personnes vivant en concubinage, ou pacsées, sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code des Impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Les plafonds indiqués correspondent au cumul du revenu fiscal de référence de chaque personne vivant au foyer de l'accédant au titre de l'avant-dernière année précédant l'année du dépôt de la demande de subvention (n-2).

Pour l'adaptation au handicap léger, les bénéficiaires devront respecter les conditions de ressources retenues pour le PLS.

PLAFONDS RESSOURCES PLS

Catégorie de ménage	Plafonds ressources annuelles *
1 personne seule	26 620 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	35 548 €
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	42 750 €
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	51 607 €
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	60 711 €

6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	68 419 €
Personne supplémentaire	+ 7 632 €

* à compter du 1^{er} janvier 2008 - ces plafonds sont réévalués périodiquement par l'Etat

(1) Jeune ménage : (1) **Jeune ménage :** couple marié, ou personnes vivant en concubinage, ou pacées, sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code des Impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Les plafonds indiqués correspondent au cumul du revenu fiscal de référence de chaque personne vivant au foyer de l'accédant au titre de l'avant-dernière année précédant l'année du dépôt de la demande de subvention (n-2).

Localisation et type de logement :

Le logement devra être situé sur la commune de Bordeaux. Sa date de construction est indifférente.

Nature des travaux retenus pour bénéficier de l'aide de la Ville :

Les travaux susceptibles de faire l'objet d'une aide de la Ville sont les suivants :

- remplacement de la baignoire par une douche
- renforcement des murs ou cloisons des chambres, salles de bains et WC pour la pose de barres d'appuis,
- pose de rampes d'escaliers
- remplacement du WC normal par un WC handicapé
- revêtements tactiles pour déficients visuels

Ils devront être réalisés par une entreprise, fourniture et pose.

Les dossiers concernant les handicaps lourds seront traités directement par la SACICAP Les Prévoyants dans le cadre de ses missions sociales sans intervention de la Ville.

L'aide de la Ville dans le cadre du présent dispositif ne pourra pas venir abonder les aides au traitement du handicap lourd.

Elle sera par contre cumulable avec les aides de l'ANAH et de la CUB ainsi qu'avec d'autres aides spécifiques de la Ville dans le cadre des OPAH, existante et futures, ainsi que dans le FIG. Dans ce cas, les aides prévues par l'OPAH et le FIG seront mobilisées préalablement à la mise en jeu de celle de la Ville prévue par le présent dispositif. L'attribution de l'aide de la Ville ne saurait conduire à un financement global supérieur au coût des travaux et son montant pourra donc être réduit si nécessaire.

2-2 Conditions relatives à la mise en œuvre de l'aide de la Ville :

Montant de l'aide de la Ville :

Le montant de l'aide de la Ville est plafonné à 1 000 € par logement ou au montant du devis de travaux s'il est inférieur, quelle que soit la composition du ménage destiné à occuper le logement.

Montant de l'aide de la SACICAP les Prévoyants :

Le montant de l'aide de la la SACICAP les Prévoyants est modulable en fonction des dossiers et plafonné à 3 000 € par logement.

Instruction des dossiers :

Le demandeur sollicitera par écrit la SACICAP Les Prévoyants pour l'obtention de l'aide en joignant les devis, photos et plans éventuels relatifs aux travaux envisagés. Il fournira également son avis d'imposition ainsi que toutes pièces complémentaires qui seraient jugées nécessaires.

La SACICAP assurera l'instruction des demandes d'aide et les proposera pour validation à une commission qui se réunira à son initiative avec la participation de l'Elu de la Ville en charge du logement.

A la fin des travaux, le demandeur fournira à la SACICAP les factures originales acquittées des entreprises ainsi que les photos et une visite du logement pourra être exigée.

Versement de l'aide de la Ville :

L'aide de la Ville sera versée directement au bénéficiaire par la SACICAP Les Prévoyants sur la base des justificatifs ci-dessus conformément aux termes de la convention de gestion en annexe.

Sort de l'aide la Ville en cas de revente du logement :

L'aide la Ville restera acquise au bénéficiaire même en cas de vente ou de mise en location du logement.

2-3 Budget affecté au dispositif d'aide à l'adaptation des logements Ville de Bordeaux / SACICAP Les Prévoyants :

Il est prévu le traitement maximum de 50 cas par an, soit un budget prévisionnel annuel de 50 000 € pour la Ville de Bordeaux.

3 – DISPOSITIF D'AIDE A LA REMISE EN LOCATION DE LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE DEUX ANS AVEC PASS-GRL- VILLE DE BORDEAUX / UNION D'ECONOMIE SOCIALE POUR LE LOGEMENT (UESL)

Bien qu'en très forte régression au cours de ces dernières années, le gisement de logements vacants est estimé par la CUB à 5 000 logements en 2006 ce qui représente un pourcentage par rapport aux résidences principales légèrement inférieur à 4%.

Par ailleurs les partenaires sociaux gestionnaires du 1% Logement au sein de l'UESL et l'Etat ont institué un dispositif de garantie des risques locatifs, le PASS-GRL qui couvre les loyers impayés, la remise en état des logements en cas de dégradations et les frais de contentieux.

Bénéficiaire de ce dispositif les bailleurs privés qui acceptent de louer leur logement à des ménages qui ne peuvent pas justifier des garanties exigées habituellement par les propriétaires. Ces bailleurs doivent souscrire une assurance auprès des compagnies d'assurance ayant conventionné avec la GRL Gestion filiale de l'UESL.

De plus, l'Etat, l'ANAH et l'UESL ont signé le 19 septembre 2007 une convention en faveur de la mobilisation du parc privé vacant. Celle-ci prévoit notamment l'intervention du 1 % Logement sous forme de prêts, complémentaires aux aides de l'ANAH, pour la réalisation de travaux par les bailleurs remettant un logement vacant sur le marché et s'engageant à souscrire un PASS-GRL. L'obtention de ces prêts est soumise à des conditions détaillées dans la convention UESL / Ville de Bordeaux en annexe.

La Ville s'est donc rapprochée de l'UESL afin de définir avec elle les principes d'une collaboration permettant de mettre en œuvre un dispositif de nature à inciter les propriétaires à remettre en location les logements vacants. La convention en annexe précise les modalités de cet accord.

Si elle le juge utile, la Ville pourra s'adjoindre le concours d'un prestataire chargé de l'animation du dispositif (recherche des logements vacants, montage et instruction des dossiers de demandes d'aides).

Ce dispositif prendra fin le 31 décembre 2010.

3-1 Conditions relatives au bénéficiaire de l'aide et au logement

Le bénéficiaire de l'aide devra être propriétaire du logement depuis plus de deux ans d'un logement taxé au titre de la vacance et figurant dans l'état fiscal de l'année en cours

L'aide de la Ville est réservée aux propriétaires privés, agissant en leur nom propre ou représentés par leur mandataire, gérant d'immeubles, qui souscriront une assurance PASS-GRL

Localisation et type de logement :

Le logement devra être situé sur la commune de Bordeaux. Sa date de construction est indifférente.

L'aide de la Ville sera conditionnée par la remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus de deux ans. La vacance sera attestée par l'avis de taxation émanant des Services fiscaux fourni par le propriétaire.

3-2 Conditions relatives à la mise en œuvre de l'aide de la Ville :

Convention entre la Ville et le propriétaire :

Une convention entre la Ville et le propriétaire dont le texte figure en annexe, fixera les conditions d'attribution de l'aide de la Ville et les modalités de son versement.

Montant de l'aide de la Ville :

La Ville prendra en charge pendant trois ans le montant de la prime d'assurance versée par le propriétaire dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance PASS-GRL évalué selon les taux de référence suivants en vigueur à ce jour :

- 1,8 % du montant du loyer annuel + charges pour le professionnel de l'immobilier
- 2,5 % du loyer annuel + charges pour le bailleur privé

Cette aide sera cumulable avec les aides de l'ANAH et de la CUB ainsi qu'avec d'autres aides spécifiques de la Ville dans le cadre des OPAH, existante et future, ainsi que dans le PIG.

Instruction des dossiers et versement de l'aide de la Ville :

Le propriétaire bailleur fournira à la Ville une fois par an tous les justificatifs nécessaires au calcul du remboursement de la prime d'assurance. L'aide fera l'objet d'une délibération.

3-3 Budget affecté au dispositif d'aide à la remise en location de logements vacants avec PASS-GRL :

Il est prévu le traitement de 100 logements par an pour un coût unitaire estimé à 250 €.

Le budget prévisionnel annuel pour cette opération s'élève donc à 25 000 €/an pour la Ville de Bordeaux.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- Donner votre accord aux dispositifs suivants et aux aides de la Ville correspondantes :
Aide à la primo accession à la propriété dans le neuf pour les revenus intermédiaires
Aide à l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap léger
Aide à la remise en location de logements vacants depuis plus de deux ans avec Pass GRL
- Autoriser le Maire à signer les conventions avec la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Les Prévoyants, l'UESL annexées à la présente délibération

- Autoriser le Maire à signer toutes les conventions avec les propriétaires bailleurs dans le cadre du dispositif PASS-GRL selon le modèle de principe en annexe

**ANNEXE 1 - DISPOSITIF D'AIDE A LA PRIMO ACCESSION A LA PROPRIETE DANS LE NEUF POUR LES REVENUS INTERMEDIAIRES
CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BORDEAUX / CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

**ANNEXE 2- DISPOSITIF D'AIDE A L'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP LEGER
- CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BORDEAUX / SACICAP LES PREVOYANTS
CONVENTION DE GESTION VILLE DE BORDEAUX / SACICAP LES PREVOYANTS**

**ANNEXE 3 - DISPOSITIF D'AIDE A LA REMISE EN LOCATION DE LOGEMENTS VACANTS AVEC PASS-GRL
CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE DE BORDEAUX / UNION D'ECONOMIE SOCIALE POUR LE LOGEMENT (UESL)
CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE PROPRIETAIRE**

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 janvier 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

**M. Michel DUCHENE
Adjoint au Maire**



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ENGAGEMENT MUNICIPAL POUR LE LOGEMENT**

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire Alain Juppé, désigné dans ce qui suit sous le terme « la Ville de Bordeaux », agissant au nom et pour le compte de la ville en vertu de la délibération du conseil municipal du

D'UNE PART,

ET

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public créé par la loi du 28 avril 1816, dispensée d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, ayant son siège 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par Xavier Roland-Billecart, Directeur Régional pour l'Aquitaine de la Caisse des Dépôts et Consignations ci-après dénommée « la Caisse des Dépôts»

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2006 la Ville de Bordeaux a engagé la mise en œuvre d'une politique globale destinée à améliorer les conditions de l'accès au logement pour le plus grand nombre.

Un premier dispositif à destination des bailleurs concernait le financement du locatif social public.

Un second volet porte sur l'accession sociale à la propriété. Une première aide de la Ville, votée en septembre dernier, permet sous conditions de ressources aux primo accédants de bénéficier du PTZ majoré et/ou du Pass foncier pour l'acquisition d'un logement neuf. D'autres aides sont en cours d'élaboration (aide à la remise sur le marché de logements vacants dans le cadre du Pass GRL, aide à l'adaptation du logement au vieillissement et au handicap léger).

Mais il apparaît qu'une partie des accédants ont des revenus qui ne leur permettent pas de bénéficier du PTZ majoré ni du Pass foncier, sans pour autant avoir la capacité d'acquérir un logement au prix du marché chez un promoteur privé.

Cette constatation a conduit la Ville à se rapprocher de l'un des ses principaux partenaires, la Caisse des Dépôts et Consignations afin d'élaborer d'autres solutions accessibles à ces catégories de population.

En effet, la Caisse des Dépôts et Consignations, partenaire historique des collectivités locales est un acteur majeur des politiques de logement, tant par son implication dans le logement social, et le renouvellement urbain que par ses interventions dans le champ de l'intérêt général.

La Ville et la Caisse des Dépôts ont signé en date du 10 février 2003 une convention qui précisait les moyens mobilisés par la Caisse des Dépôts pour accompagner l'opération de requalification du centre historique de l'agglomération de Bordeaux, soit 1 M€ d'ingénierie et 7.6 M€ de prêts bonifiés (PRU) destinés au financement des acquisitions foncières.

Les signataires du présent protocole décident de joindre leurs efforts pour amplifier l'efficacité de la politique publique municipale en faveur du logement.

Article 1 - Objectifs du partenariat

La Caisse des Dépôts souhaite participer à la politique de logement mise en œuvre par la Ville de Bordeaux. Cette politique a vocation à améliorer les parcours résidentiels des Bordelais par une dynamisation de l'offre de logements en :

- proposant à la location de grands logements, en adéquation avec l'objectif de la ville qui consiste faire revenir des familles en centre ville.
- favorisant l'accession à la propriété,
- contribuant à l'élargissement de l'offre de logements sociaux,
- renforçant l'information des habitants.

Article 2 - Engagements en faveur du logement.

La Ville de Bordeaux développe une politique destinée à fluidifier le parcours résidentiel des ménages bordelais en contribuant à une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de logements, notamment sociaux. À ce titre, la Ville de Bordeaux poursuit l'objectif d'augmenter significativement la production de logements sociaux. La Caisse des Dépôts met régulièrement à disposition des organismes de logements sociaux intervenant dans la Ville une enveloppe pluriannuelle de financement d'un montant adapté, pour accompagner les opérations répondant aux priorités du Programme Local de l'Habitat.

Dans le parcours résidentiel, l'accession à la propriété représente un objectif primordial pour un grand nombre de ménages, synonyme de sécurité et de constitution d'un patrimoine transmissible à leurs enfants.

La demande reste forte sur l'agglomération mais le niveau des prix de vente rend difficile l'accession des primo accédants à revenus moyens et modestes, particulièrement dans le logement neuf, les contraignant à reporter leur projet en périphérie lointaine, avec pour effet une amplification de l'étalement urbain.

Au regard du budget de ces familles, toute aide complémentaire est de nature à augmenter sensiblement la solvabilité dans le cadre d'un projet d'accession à la propriété.

La Caisse des Dépôts, en sa qualité de partenaire privilégié des collectivités territoriales en matière de financement du logement, s'engage à participer activement au soutien de cette politique expérimentale.

La participation de la Ville de Bordeaux et de la Caisse des Dépôts se déclinera :

▪ Pour les logements anciens

Pour l'OPAH-RU développée dans le secteur sauvegardé, la Caisse des Dépôts a apporté un prêt au taux de 0% d'un montant de 650.000 euros à l'opérateur Incité afin que ce dernier octroie grâce à cette ressource des avances sur subventions au bénéficiaire, facilitant ainsi la réalisation de travaux.

De manière complémentaire, la Caisse des Dépôts, en accord avec la Ville de Bordeaux, a créé une société - Bordeaux Réhabilitation - dédiée à l'acquisition et à la réhabilitation d'immeubles vacants, situés dans la ville de Bordeaux.

Ce dispositif permet la création de logements de qualité, à loyer maîtrisé, destinés aux familles. L'acquisition de ces logements par les locataires pourra être à terme envisagée à un prix non spéculatif.

Un dispositif est à l'étude qui pourrait aboutir à une acquisition en nue propriété des biens immobiliers.

▪ **Pour les logements neufs**

La Ville de Bordeaux a mis en œuvre une aide qui permet de déclencher le PTZ majoré, ainsi que le dispositif « Pass-foncier », dispositif issu d'une convention entre l'Etat, l'UESL et la Caisse des Dépôts afin de favoriser l'acquisition dans le neuf de la première résidence principale en limitant le coût initial de l'opération au seul coût de la construction en neutralisant le prix du terrain.

En complément à ce dispositif réservé aux ménages n'excédant pas les plafonds de revenus PSLA, la ville de Bordeaux souhaite également faciliter la primo accession des ménages bénéficiant de revenus intermédiaires (plafonds PLI).

Afin de parvenir à cet objectif, la Ville de Bordeaux et la Caisse des Dépôts souhaitent mener une expérimentation pour laquelle la Caisse des Dépôts engagera un montant maximum de 4 M€ de fonds propres pour un maximum de 50 logements (comprenant les logements correspondant aux parkings visés au 3. ci-dessous). La Caisse des Dépôts et la collectivité devront identifier les premières opérations avant la fin de mois de mars 2008.

Le dispositif se déclinera ainsi :

1. Au sein d'un programme immobilier, la Caisse des Dépôts au sein d'une structure dédiée, avec l'appui de la Ville de Bordeaux négociera avec un promoteur l'acquisition d'un nombre de logements permettant de bénéficier d'un prix acceptable et correspondant, en termes de qualité, au cahier des charges approuvé par le comité visé à l'article 4 de la présente convention.

La Caisse des Dépôts procédera à l'achat de tout ou partie des logements afin de les proposer à la location. Les locataires bénéficieront pendant 6 ans d'une option d'achat au prix d'acquisition majoré de l'inflation et des charges éventuelles supportées par la Caisse des Dépôts. Pour procéder à ces acquisitions la Caisse des Dépôts avec l'appui de la Ville de Bordeaux s'efforcera de contractualiser un partenariat avec une structure pouvant porter ce type d'action en faveur des accédants au sein d'une société dédiée.

Les opérations résultant de ce dispositif seront soumises à la décision d'investissement du Comité National d'Engagement de la Caisse des Dépôts.

2. De manière parallèle, la Ville de Bordeaux ou tout autre organisme mandaté par elle sélectionnera des ménages éligibles aux subventions de la ville et souhaitant acquérir un bien immobilier du programme, au prix négocié par la Caisse des Dépôts. La Ville de Bordeaux ou tout autre organisme mandaté par elle

accompagnera les candidats à l'accession afin que ces derniers soient en mesure et engagés de se substituer à la Caisse des Dépôts lors de la signature des actes authentiques.

3. La Caisse des Dépôts acquerra dans une logique de portage, les parkings attachés aux logements éligibles aux « subventions de la collectivité en faveur de la primo accession » dans un souci d'alléger les mensualités des accédants. Pendant le période de portage, la Caisse des Dépôts s'engage à mettre gratuitement à disposition, au primo accédant, le parking par le biais d'une convention de mise à disposition (commodat), à charge pour ce dernier d'en payer toutes les charges locatives y compris la taxe foncière

Une option de rachat du parking sera ouverte au primo accédant sur la base de la valeur initiale d'acquisition actualisée de l'indice du coût de la construction (indice BT 01). Le primo accédant sera tenu d'exercer son option d'achat et la mise à disposition gratuite du parking prendra automatiquement fin, à la date de cession de son logement, dès lors que le logement ne sera plus affecté à sa résidence principale, et à défaut de réalisation d'un de ces événements dans les 15 ans de l'acquisition du logement par le primo accédant, au plus tard à l'issue de la 15ème année.

A défaut de levée de l'option d'acquisition du parking par le primo accédant dans chacune de ces situations, la Ville ou toute autre structure désignée par elle sera tenue de procéder, aux lieu et place du primo accédant et dans les mêmes conditions, à l'acquisition du dit parking.

Les conditions d'applications des dispositions visées aux 1, 2 et 3 seront précisées par conventions spécifiques.

4. Dans le cadre de ce dispositif, la Ville de Bordeaux subventionnera le primo-accédant jusqu'à concurrence de 3 000 euros. Elle s'efforcera également dans la mesure du possible de contractualiser avec les organismes bancaires afin d'améliorer les conditions des prêts offerts aux acquéreurs.

Article 3 – Communication

La Ville de Bordeaux a engagé la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs d'aide au logement permettant d'offrir aux habitants une large gamme de produits compatibles avec leurs revenus.

Un espace d'information dédié sera prochainement ouvert afin de faire connaître au public toutes les opportunités proposées.

Il est également envisagé par la Ville de Bordeaux une action de communication en collaboration avec les bailleurs et les promoteurs.

Article 4 – Mise en œuvre et suivi du présent protocole

La mise en œuvre du présent protocole est placée sous la responsabilité d'un Comité de pilotage réunissant des représentants qualifiés de la Ville et de la Direction Régionale de la Caisse des Dépôts.

L'année 2008 sera consacrée à la mise au point, notamment au plan juridique et fiscal, et à la réalisation d'opérations test des dispositifs mentionnés à l'article 2. Au vu des évaluations de ces opérations test les signataires de la présente convention conviendront, si il ya lieu, des modifications à apporter et des modalités éventuelles de généralisation de ces dispositifs.

Article 5 - Durée et application du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans, en tout état de cause il prendra fin le 31 décembre 2010. Il est modifiable par avenant.
En tant que de besoin, des conventions spécifiques d'application viendront préciser les conditions d'application du présent protocole.

Fait à Bordeaux, le
En 4 exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire de Bordeaux

Pour la Caisse des Dépôts
Le Directeur Régional

Alain JUPPE

Xavier Roland-Billecart



**Convention partenariale
entre la Ville de Bordeaux et la SACICAP Les Prévoyants
pour l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap
léger**

Le présent accord est passé entre :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, Maire de Bordeaux agissant au nom de la Ville en vertu de la délibération du Conseil Municipal du,

ci-après dénommée Ville de Bordeaux

et

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Accession à la Propriété (SACICAP) Les Prévoyants, établissement de crédit immobilier domicilié au 13, Cours du XXX Juillet 33000 Bordeaux, représentée par son Directeur Général, Monsieur André Legear,

ci-après dénommée « SACICAP Les Prévoyants »

PREAMBULE

La population française va vieillir très sensiblement au cours des prochaines décennies. A l'horizon 2050, selon l'INSEE, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus pourrait quasiment doubler, celui de personnes de 75 ans, tripler (pour atteindre 11,6 millions et celui des 85 ans et plus, potentiellement concerné par une perte d'autonomie pourrait être multiplié par quatre (1,3 million en 2000 et 4,8 millions en 2050. Ce vieillissement a incontestablement des conséquences sur l'accroissement du nombre de ménages et donc de logements.

A Bordeaux comme ailleurs, la question des liens entre vieillissement de la population et logement devient un sujet d'actualité majeur. Contrairement à une idée très répandue, le lieu de vie des personnes âgées demeure leur logement, dont ils sont le plus souvent propriétaires, et non pas les maisons de retraite ou les établissements spécialisés. En 1999, 90% des septuagénaires, 80% des octogénaires et 70% des nonagénaires vivaient à domicile.

La tendance la plus répandue est donc de conserver son indépendance à domicile. Cette évolution a fait émerger depuis déjà plusieurs années de nouveaux besoins : demande de services adaptés à des prix accessibles, renforcement du lien social et bien sur l'adaptation des logements.

Parce que la population en situation de vieillissement est très hétérogène en termes d'âge, de revenus, de patrimoine immobilier ou financier, de comportement résidentiel ou d'état de santé, l'adaptation des logements relève d'une analyse technique et financière spécifique, au cas par cas, reposant sur un partenariat solide associant acteurs économiques, sociaux et collectivités.



Dans cette optique et dans le but de faciliter les conditions de vie des personnes en situation de vieillissement qui souhaitent rester à leur domicile, la Ville de Bordeaux au titre de sa politique du logement et la SACICAP Les Prévoyants dans le cadre de ses missions sociales, conviennent de mettre en œuvre un dispositif d'aides pour l'adaptation des logements au vieillissement et aux handicaps légers à l'attention des propriétaires occupants et accédants.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1– BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

Le dispositif d'adaptation des logements concerne les propriétaires occupants ou accédants, sous conditions de ressources, en situation de vieillissement (plafonds PLUS) ou d'handicap léger (plafonds PLS), qui souhaitent réaliser dans leur résidence principale à Bordeaux des travaux d'adaptation à leur mobilité.

Il est à noter que les dossiers concernant les handicaps lourds sont traités directement par la SACICAP Les Prévoyants et ne relèvent pas du présent accord. Les aides de la Ville prévu pour ce dispositif ne pourront donc pas venir abonder les aides au traitement du handicap lourd.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA VILLE DE BORDEAUX DANS LE DISPOSITIF

La Ville de Bordeaux accorde une aide financière selon les modalités définies dans l'article 4 de la présente convention à tous propriétaires occupants ou accédants, sous conditions de ressources, en situation de vieillissement (plafonds PLUS) ou d'handicap léger (plafonds PLS), qui souhaitent réaliser dans leur résidence principale à Bordeaux des travaux d'adaptation à leur mobilité.

La Ville pourra s'assurer la participation des travailleurs sociaux du Centre Communal et d'Actions Sociales (CCAS) pour identifier les personnes en situation de fragilité pouvant bénéficier du dispositif.

La Ville de Bordeaux utilisera, avec le soutien du CIP, tous les moyens de communication appropriés pour assurer une large information relative au dispositif d'adaptation des logements.

La Ville de Bordeaux s'engage également à mettre en place un point d'accueil et de renseignement destinées notamment aux propriétaires de logements sur Bordeaux pouvant être intéressés par le dispositif d'adaptation des logements.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CIP DANS LE DISPOSITIF

La SACICAP Les Prévoyants accorde une aide financière selon les modalités définies dans l'article 4 de la présente convention à tous propriétaires occupants ou accédants, sous conditions de ressources, en situation de vieillissement (plafonds PLUS) ou d'handicap léger (plafonds PLS), qui souhaitent réaliser dans leur résidence principale à Bordeaux des travaux d'adaptation à leur mobilité.

La SACICAP Les Prévoyants aura la responsabilité du montage financier de chaque dossier et de vérifier l'éligibilité des demandeurs au dispositif.



La SACICAP Les Prévoyants prendra en charge le diagnostic technique des logements en régie ou en mandatant dans ce but un organisme spécialisé. Ce diagnostic doit permettre d'évaluer la nature et le coût des travaux pouvant bénéficier du dispositif.

La SACICAP Les Prévoyants utilisera, avec le soutien de la Ville, tous les moyens de communication appropriés pour assurer une large information relative au dispositif d'adaptation des logements.

ARTICLE 4 – LA NATURE DES TRAVAUX POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE SUBVENTION

La nature des travaux pouvant bénéficier d'une subvention, évaluée sur la base du référentiel « habitat pour tous » développé par le PACT, sera limitée comme suit :

- pose de sols anti-dérapant
- remplacement de la baignoire par une douche
- renforcement des murs ou cloisons des chambres, salles de bains et WC pour la pose de barres d'appuis,
- pose de rampes d'escaliers
- remplacement du WC normal par un WC handicapé
- revêtements tactiles pour déficients visuels

Par le biais du dispositif adaptation du logement à l'occupant, d'autres problématiques lourdes liées à la décence du logement, son isolation et plus généralement à une remise aux normes globales ou à une restructuration peuvent être rencontrées.

La réponse technique et financière à ces dysfonctionnements ne relève pas du dispositif qui fait l'objet de la présente convention.

Toutefois, les partenaires concernés par ce dispositif doivent être en capacité de faire état de l'ensemble des dysfonctionnements constatés dans un logement, autres que ceux relatifs à l'objet de la présente convention et de relayer l'information vers d'autres dispositifs.

ARTICLE 5 – MODALITES DE FINANCEMENT DU DISPOSITIF

5.1. Enveloppes financières affectées au dispositif

La Ville et la SACICAP Les Prévoyants s'accordent pour réserver au dispositif d'adaptation du logement à l'occupant des enveloppes financières dont les montants et les utilisations respectives sont précisés ci-dessous :

- La SACICAP Les Prévoyants apporte au dispositif une enveloppe financière annuelle de 150 000 € sur trois ans. La subvention apportée par la SACICAP Les Prévoyants sera modulable en fonction des dossiers, avec un plafond de 3 000 € par dossier,
- la Ville prévoit une enveloppe financière annuelle de 50 000 € sur trois ans, avec une aide financière plafonnée à 1000 € par dossier traité et jugé recevable.

Dans le cadre du financement du dispositif adaptation des logements, la Ville confie au CIP la mission de gérer, à titre gratuit, sa participation annuelle et de mandater les subventions accordées. Une convention entre la Ville de Bordeaux et la SACICAP Les Prévoyants, annexée à la présente convention, précise les modalités de règlement de cette gestion.



Il est notamment précisé dans cette convention de gestion que la SACICAP Les Prévoyants versera intégralement les subventions dues aux particuliers, y compris la participation de la Ville après achèvement complet des travaux.

5.2. Conditions de versement des aides

Les aides financières pour chaque dossier seront versées sur la base de factures acquittées émanant d'entreprises déclarées (l'auto réhabilitation n'est pas comprise) après constatation de la réalisation des travaux par la SACICAP Les Prévoyants.

En cas de vente ou de mise en location du logement, l'aide la Ville restera acquise au bénéficiaire.

5.3. Cumul des aides avec d'autres dispositifs

Les aides financières apportées sont cumulables avec les aides classiques de l'ANAH en diffus ou dans le cadre de dispositifs opérationnels existants ou futurs de type OPAH ou PIG.

Dans ce cas, les aides prévues par l'OPAH et le PIG seront mobilisées préalablement à la mise en jeu de celle de la Ville prévue par le présent dispositif. L'attribution de l'aide de la Ville ne saurait conduire à un financement global supérieur au coût des travaux et son montant pourra donc être réduit si nécessaire.

ARTICLE 6 – NOMBRE DE DOSSIERS FINANCES

Les partenaires conviennent d'un objectif de 50 dossiers financés chaque année au titre du dispositif d'adaptation des logements.

ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE L'ACCORD

L'accord prend effet à la date de signature de la présente convention pour se terminer au 31 décembre 2010.

De manière à assurer un suivi du dispositif, la Ville de Bordeaux et la SACICAP Les Prévoyants conviennent de se réunir au minimum une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et donner, si besoin est, de nouvelles orientations au dispositif. D'autres partenaires associés au dispositif pourront être invités ponctuellement à ces réunions de suivi.

Lors de cette réunion annuelle, la Ville de Bordeaux et la SACICAP Les Prévoyants s'engagent à présenter un bilan écrit détaillé sur les modalités de mise en œuvre du présent accord. Ce bilan reprendra pour la Ville de Bordeaux, l'ensemble des résultats réalisés sur l'année relatifs à la présente convention.

A l'occasion de cette réunion, la SACICAP Les Prévoyants présentera notamment la liste des dossiers de particulier auxquels il aura été versé une participation avec un état récapitulatif technique et financier (nom et adresse du propriétaire, catégories de ressource, type de logement et équipements subventionnés, montant des travaux subventionnés, montants respectifs des participations versées par la SACICAP Les Prévoyants et la Ville pour chaque dossier).



ARTICLE 8 – RESILIATION DE L'ACCORD

En cas de désaccord sérieux sur les conditions d'exécution du présent accord, et après épuisement des procédures de conciliation, pouvant notamment conduire à la signature d'un avenant, la résiliation du présent accord peut être demandée de plein droit par l'une des parties. Cette résiliation intervient à l'expiration d'un délai de trois mois suivant réception par l'autre partie de la demande adressée par voie postale avec avis de réception.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

Le Maire

Alain JUPPE

Pour la SACICAP Les Prévoyants

Le Directeur Général

André LEGEARD



Logo Les Prévoyants

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LE CREDIT IMMOBILIER LES PREVOYANTS POUR LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX PROPRIETAIRES PRIVES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ADAPTATION DES LOGEMENTS AU VIEILLISSEMENT ET AU HANDICAP LEGER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du sur le dispositif d'adaptation des logements au vieillissement et aux handicaps légers,

ENTRE D'UNE PART :

La Ville de Bordeaux, dénommée dans la présente convention « la Ville », représenté par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité par délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2008,

Ci-après dénommée Ville de Bordeaux

ET D'AUTRE PART :

la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'Accession à la Propriété (SACICAP) Les Prévoyants, établissement de crédit immobilier domicilié au 13, Cours du XXX Juillet 33000 Bordeaux, représentée par son Directeur Général, Monsieur André Legeard,

Ci-après dénommée « SACICAP Les Prévoyants »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Par délibération en date du, le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux a adopté un dispositif d'adaptation des logements au vieillissement et aux handicaps légers en partenariat avec la SACICAP Les Prévoyants. La présente convention constitue une annexe de la convention partenariale qui lie la Ville de Bordeaux et la SACICAP Les Prévoyants dans le cadre du dispositif précité. Elle a pour objectif de préciser les modalités financières qui régissent le partenariat entre la Ville de Bordeaux et la SACICAP Les Prévoyants.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir,
D'une part :

- les engagements financiers,
- les modalités de règlement,



Logo Les Prévoyants

- les modalités de gestion et de contrôle,
- les dispositions fonctionnelles.

D'autre part,

D'assurer le versement par la SACICAP Les Prévoyants aux particuliers de la participation de la Ville de Bordeaux qui leur est attribuée et de définir les modalités de remboursement correspondantes de la Ville à la SACICAP Les Prévoyants.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Sur la base de la convention annexée au présent document, les enveloppes de participation financière au dispositif d'adaptation des logements sont les suivantes :

- le Crédit Immobilier des Prévoyants apporte au dispositif une enveloppe financière annuelle de 150 000 € sur trois ans. L'aide financière apportée par la SACICAP Les Prévoyants sera modulable en fonction des dossiers, avec un plafond de 3 000 € par dossier,
- la Ville prévoit une enveloppe financière annuelle de 50 000 € sur trois ans, avec une aide financière plafonnée à 1000 € par dossier traité et jugé recevable.

Les aides de la Ville et de la SACICAP Les Prévoyants seront versées sur la base de factures acquittées émanant d'entreprises déclarées après constatation de la réalisation des travaux par la SACICAP Les Prévoyants.

En cas de vente ou de mise en location du logement, l'aide la Ville restera acquise au bénéficiaire.

Les aides financières apportées sont cumulables avec les aides classiques de l'ANAH en diffus ou dans le cadre de dispositifs opérationnels existants ou futurs de type OPAH ou PIG.

Dans ce cas, les aides prévues par l'OPAH et le PIG seront mobilisées préalablement à la mise en jeu de celle de la Ville prévue par le présent dispositif. L'attribution de l'aide de la Ville ne saurait conduire à un financement global supérieur au coût des travaux et son montant pourra donc être réduit si nécessaire.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

La Ville confie à la SACICAP Les Prévoyants la mission de gérer, à titre gratuit, sa participation annuelle et de mandater les subventions accordées.

La SACICAP Les Prévoyants versera intégralement les subventions dues aux particuliers y compris la participation de la Ville après achèvement complet des travaux.

Chaque année la SACICAP Les Prévoyants présentera la liste des dossiers de particulier auxquels il aura été versé une participation avec un état récapitulatif technique et financier (nom et adresse du propriétaire, catégories de ressource, type de logement et équipements subventionnés, montant des



Logo Les Prévoyants

travaux subventionnés, montants respectifs des participations versées par la SACICAP Les Prévoyants et la Ville pour chaque dossier).

La Ville remboursera à la SACICAP Les Prévoyants le montant de sa participation après en avoir délibéré conformément à l'article 4 ci-dessous, avant la fin de l'exercice comptable ayant supporté la dépense.

Cet état technique et financier sera transmis pour le 1^{er} octobre de chaque année. Le règlement des sommes dues par la Ville interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception du bilan. Si ce délai n'est pas respecté, les sommes dues porteraient intérêt au taux légal en vigueur.

Le Comptable assignataire des paiements est le receveur des finances de la Ville.
Les versements interviendront par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du
, dont les coordonnées sont :

.....

ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION ET DE CONTROLE

Les demandes de subventions sont adressées par les propriétaires concernés à la SACICAP Les Prévoyants.

Le contrôle sera effectué sur la base de pièces fournies par la SACICAP Les Prévoyants (cf article 3 modalités de règlement). La SACICAP Les Prévoyants s'engage à faciliter tout contrôle que Monsieur le Maire de Bordeaux souhaiterait exécuter dans le cadre de la présente convention.

La Ville se réserve le droit de suspendre le paiement, voir d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues s'il s'avérait que l'opération n'a pas été réalisée conformément aux documents présentés à l'appui de la demande de subvention ou bien que tout ou partie de la subvention n'ait pas été utilisé pour l'objet de la présente convention.

La Ville donnera quitus annuellement à l'occasion de la délibération à intervenir et permettant le mandatement des sommes visées à l'article 2 dues à la SACICAP Les Prévoyants.

ARTICLE 5 – MODALITES FONCTIONNELLES

5.1. Mention de partenariat

La SACICAP Les Prévoyants devra informer le demandeur de la participation de la Ville et apposer le logo de la Ville dans tous les documents produits dans le cadre du dispositif objet de la présente convention.



Logo Les Prévoyants

5.2. Modalités de résiliation

Il sera possible de procéder à une résiliation unilatérale, pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec préavis de trois mois, pour mauvaise exécution de la convention, par lettre recommandée avec préavis d'un mois.

Dans les deux cas, les parties se rencontreront pour fixer les indemnités dues.

ARTICLE 6 – DUREE – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2010. Elle pourra être renouvelé par voie d'avenant.

ARTICLE 7 – ANNEXES

- Convention Ville de Bordeaux et la SACICAP Les Prévoyants pour la mise en œuvre du dispositif d'adaptation des logements au vieillissement et aux handicaps légers.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis en tant que de besoin, aux juridictions compétentes en vigueur siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :
Pour la Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux
Pour La SACICAP Les Prévoyants, 13 Cours du XXX Juillet 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

Le Maire

Alain JUPPE

Pour la SACICAP Les Prévoyants

Le Directeur Général

André LEGEARD



UNION
D'ECONOMIE
SOCIALE
POUR LE LOGEMENT

**Convention partenariale
entre la Ville de Bordeaux et l'UESL
pour la mise en œuvre du dispositif PASS-GRL®
et la mobilisation du parc locatif privé vacant**

Le présent accord est passé entre :

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, Maire de Bordeaux agissant au nom de la Ville en vertu de la délibération du conseil municipal du ...

ci-après dénommée Ville de Bordeaux

et

L'Union d'Economie Sociale pour le Logement, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bertrand GOUJON,

ci-après dénommée UESL

Préambule

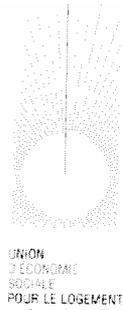
Le logement constitue actuellement une des préoccupations prioritaires des politiques publiques, compte tenu notamment de l'évolution de la demande sociale dans ce domaine et du contexte de l'offre locative.

La demande de logement évolue sous l'effet :

- des transformations du rapport au travail, avec la multiplication des différentes formes de contrats de travail qui fragilisent les demandeurs de logement et conduisent au besoin de sécuriser les bailleurs ;
- de nouveaux modes de vie et de situations familiales plus complexes qui multiplient les besoins en logements ;
- de la pénurie de logements.

L'offre locative se durcit et limite l'accès du plus grand nombre au logement locatif, ce qui se traduit par :

- une grande prudence des bailleurs privés, représentant 6,5 millions de logements sur un total de 11 millions de logements locatifs, face aux risques d'impayés qu'ils peuvent encourir, en faisant entrer dans leur logement des populations fragilisées.
- un accroissement des exigences des bailleurs en termes de garanties : revenu du locataire trois fois supérieur au montant du loyer, assorti d'un contrat de travail à durée indéterminée et de la caution de personnes physiques ou morales.



Le marché du logement à Bordeaux n'échappe pas à ces constats. Dans ce contexte la question de la vacance des logements revêt depuis plusieurs années une dimension stratégique réelle, dans la mesure où l'objectif majeur pour la Ville de Bordeaux de favoriser la production d'une offre de logements accessibles à l'ensemble des bordelais, dépend en partie de la remise sur le marché de logements inoccupés.

Depuis quelques années, les tensions sur le marché de l'immobilier et l'OPAH-RU centre historique ont largement contribué à la résorption d'une grande part de la vacance des logements sur la commune. Le gisement de logements vacants (pour une vacance de plus de trois ans) est estimé à environ 5 000 logements¹ en 2006. Cette dynamique d'ensemble n'a pas permis toutefois de gommer les réticences de très nombreux propriétaires pour la location de leurs biens.

Dans le but de faciliter l'accès à la location des ménages, les partenaires sociaux gérant le 1% Logement au sein de l'UESL et l'Etat, ont mis en place un dispositif global de garantie des risques locatifs dénommé PASS-GRL[®], permettant d'assurer le recouvrement des impayés de loyers, la remise en état du logement en cas de sinistre par le locataire et la prise en charge des frais en cas de contentieux juridique. Ce dispositif s'ouvre aux propriétaires bailleurs qui acceptent de louer leurs biens à des ménages qui ne peuvent présenter des garanties suffisantes pour le bailleur.

Ces propriétaires doivent souscrire une assurance auprès des entreprises d'assurance qui ont conventionné avec GRL Gestion, filiale de l'UESL, chargée de gérer ce dispositif. Le PASS-GRL[®] vise à rassurer les bailleurs et à les inciter à louer leurs biens immobiliers, ce qui permet de fluidifier le marché de l'offre locative et d'augmenter la mise en location. En outre, le dispositif PASS-GRL[®] prévoit, par l'intermédiaire de l'APAGL (Association pour l'accès aux garanties locatives), un volet traitement social à destination des locataires qui se trouvent en difficulté (problème d'emploi, de santé, de changement de situation familiale...). Le PASS-GRL[®] marque ainsi une nouvelle étape de l'intervention des partenaires sociaux dans les dispositifs de financement du logement et contribue à la réalisation des objectifs de remise sur le marché de logements vacants.

Dans ce contexte, l'Etat, l'Anah et l'UESL ont signé le 19 septembre 2007 une Convention en faveur de la mobilisation du parc locatif privé vacant. Cette Convention prévoit notamment l'intervention du 1% Logement sous forme de prêts, complémentaires aux aides de l'Anah, pour la réalisation de travaux par les bailleurs remettant un logement vacant sur le marché et s'engageant à souscrire un PASS-GRL[®].

Ayant constaté la complémentarité de leurs objectifs, la Ville de Bordeaux et l'UESL conviennent de signer le présent accord qui vise à assurer la meilleure articulation dans la mise en œuvre de leurs moyens.

Cet accord comprend deux volets :

- la prise en charge financière, par la Ville de Bordeaux, du coût du contrat d'assurance PASS-GRL[®] souscrite par un bailleur privé s'engageant à remettre sur le marché locatif un logement vacant.
- la facilitation de l'accès au dispositif PASS-GRL[®] et aux prêts travaux du 1% Logement octroyé

¹ Estimation fournie par la Communauté Urbaine de Bordeaux et issue du croisement des sources de la Taxe Locale d'Habitation 2006 et du fichier EDF des logements inoccupés en 2006.



par les associés collecteurs de l'UESL pour la mise sur le marché locatif de logements vacants, en complément des aides de l'Anah et des éventuelles aides locales, par l'UESL et la mise en place, par la Ville de Bordeaux, d'un guichet unique, chargé de la mobilisation des bailleurs privés et de l'aide au montage des dossiers pour les bailleurs s'engageant à remettre leurs biens sur le marché locatif, avec ou sans travaux de remise en état.

Article 1 – Engagement de la Ville de Bordeaux dans le dispositif PASS-GRL®

La prime versée par le bailleur souscrivant un contrat d'assurance PASS-GRL®, avec une entreprise d'assurance ayant au préalable signé une convention avec GRL Gestion, sera prise en charge par la Ville de Bordeaux dans le cadre de la remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus de deux ans. Cette vacance est attestée par l'avis de taxation fourni par le propriétaire. Celui-ci devra être propriétaire depuis au moins deux ans du logement concerné par le contrat PASS GRL pour en bénéficier.

La prime d'assurance sera remboursée par la Ville au propriétaire une fois par an dans la limite de trois années (trois règlements), sur présentation du justificatif de paiement des primes du contrat d'assurance PASS-GRL®.

Le montant de la prime prise en charge par la Ville de Bordeaux est évalué selon les taux de référence suivants :

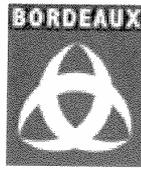
- 1,8% du loyer annuel + charges pour le professionnel de l'immobilier ;
- 2,5 % du loyer annuel + charges pour le bailleur privé.

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux utilisera, avec le soutien de l'UESL, tous les moyens de communication appropriés pour assurer une large diffusion de toutes les informations utiles relatives au dispositif PASS-GRL®. Elle s'engage, dans le cadre de cette communication à respecter le formalisme de l'appellation PASS-GRL® et la mention en note de bas de page, au moins une fois sur chaque support de communication, « PASS-GRL® est une marque déposée pour le compte du 1% Logement ». L'UESL s'engage à accompagner la Ville de Bordeaux dans l'élaboration et le déploiement du plan de communication.

La Ville de Bordeaux s'engage également à mettre en place un point d'accueil et de renseignement destiné notamment aux propriétaires de logements vacants sur Bordeaux. La Ville assurera également l'assistance au montage des dossiers en vue de la souscription d'un contrat d'assurance PASS-GRL®.

Article 2 – Prêts travaux du 1% Logement pour la remise sur le marché de logements vacants

Lorsque le logement vacant remis sur le marché s'inscrit dans le cadre d'un OPAH, d'un PST ou d'un PIG, et qu'il nécessite des travaux de remise en état préalablement à sa mise en location, le bailleur ayant souscrit un contrat d'assurance PASS-GRL® peut bénéficier d'un prêt d'un associé collecteur de l'UESL en complément des aides de l'Anah et des éventuelles aides locales, sous réserve qu'il



s'engage à :

a) louer le logement, pendant toute la durée de la convention signée avec l'Anah (ou le délégataire) qui fixe des conditions de ressources et de loyer, soit à des personnes rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans un logement, soit à des personnes en mobilité professionnelle ;

b) accorder à l'associé collecteur financeur de l'opération un droit de réservation sur le logement concerné ; ce droit a vocation à être mobilisé au bénéfice notamment :

- des jeunes de moins de trente ans ;
- des salariés du secteur assujetti en mobilité professionnelle nécessitant un hébergement temporaire en logement meublé ;
- des salariés du secteur assujetti en mobilité professionnelle à la demande de l'entreprise ou en reprise d'emploi,
- des salariés du secteur assujetti en situation ou en recherche d'emploi ayant des difficultés particulières d'accès ou de maintien dans le logement.

Ce droit de réservation est consenti pour la durée du prêt accordé.

L'UESL s'engage à faciliter l'accès à ces financements du 1% Logement dans le respect des règles définies par la convention du 19 septembre 2007 signée avec l'Anah.

Le montant du prêt 1% Logement, qui ne saurait conduire à un financement supérieur au coût des travaux, est déterminé en fonction du niveau de ressources des futurs occupants tel que prévu dans la convention signée avec l'Anah (ou la collectivité délégataire) :

- si le logement est destiné à être loué dans le cadre d'une convention à loyers maîtrisés (plafonds de ressources du dispositif Borloo populaire), le montant du prêt est plafonné à 70% du montant résiduel des travaux toutes taxes comprises, après déduction des subventions de l'Anah et éventuellement des collectivités locales ou aides d'autres organismes. Le taux du prêt est de 1,5% l'an ;
- si le logement est destiné à être loué dans le cadre d'une convention à loyers sociaux ou très sociaux (plafonds de ressources PLUS ou PLAI), le montant du prêt est plafonné à 100% du montant résiduel des travaux toutes taxes comprises, après déduction des subventions de l'Anah et éventuellement des collectivités locales ou d'autres organismes. Le taux du prêt est de 1% l'an.

La Ville de Bordeaux utilisera, avec le soutien de l'UESL, tous les moyens de communication appropriés pour assurer une large diffusion de toutes les informations utiles relatives aux prêts travaux du 1% Logement consentis en complément des aides de l'Anah pour la mise sur le marché locatif de logements vacants.

La Ville de Bordeaux s'engage également, au sein du point d'accueil et de renseignement visé à



l'article 1. ci-dessus, à assurer l'assistance au montage des dossiers en vue de la souscription des prêts 1% logement, consentis en complément des aides de l'Anah.

Article 3 – Engagements de l'UESL dans la remise sur le marché de logements vacants

GRL Gestion et l'APAGL apporteront à la Ville de Bordeaux leurs expertises et leurs appuis techniques pour la mise en place des dispositifs envisagés.

En particulier, toutes les explications utiles seront fournies aux personnes missionnées par la Ville de Bordeaux pour les assister dans l'installation et l'utilisation du système expert destiné à vérifier l'éligibilité des locataires et disponible en ligne sur le site www.passgrl.fr. A ce titre, un hyperlien pourra être créé à partir du site Internet de la Ville de Bordeaux vers le passeport PASS-GRL® sur le site internet GRL Gestion. Celui-ci permettra d'assurer aux bordelais un accès direct et en ligne au PASS-GRL®.

De même, une information précise sera donnée par l'APAGL sur les modalités de mise en œuvre du volet relatif à l'accompagnement social tant en ce qui concerne le détail des prestations délivrées dans ce cadre que sur les intervenants associés au processus, notamment les associés collecteurs de l'UESL. L'objectif est d'assurer un traitement rapide et efficace des situations de difficultés rencontrées sur le territoire de la Ville de Bordeaux.

GRL GESTION s'engage auprès de la Ville de Bordeaux à faciliter l'accès au contrat d'assurance PASS-GRL®. Pour cela, les noms et les coordonnées directes des référents assureurs conventionnés avec GRL GESTION, seront transmis à la Ville de Bordeaux. Cette liste sera complétée en cas de nouveau conventionnement entre GRL gestion et les sociétés d'assurances.

L'UESL s'engage également auprès de la Ville de Bordeaux à faciliter l'accès aux prêts travaux du 1% Logement pour la remise sur le marché des logements vacants.

Article 4 – Nombre de logements vacants remis sur le marché

La Ville de Bordeaux et l'UESL conviennent d'un objectif de 100 logements vacants remis chaque année sur le marché grâce au dispositif PASS-GRL®.

Article 5 – Organisation

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'accord, les signataires conviennent qu'un suivi permanent sera assuré par :

- pour la Ville de Bordeaux par la Mission Habitat de la Direction Générale de l'Aménagement
- pour le 1% Logement par Madame ou Monsieur,.....

En cas de difficultés locales pour l'application du présent accord, les signataires sont saisis aux fins de conciliation.



Dans le souci d'assurer la meilleure communication possible, la Ville de Bordeaux et l'UESL s'engagent à travailler en étroite collaboration avec la Chambre des propriétaires dont le relais auprès des propriétaires de logements vacants pourra s'avérer essentiel pour la réussite du dispositif.

Article 6 – Durée et suivi de l'accord

L'accord prend effet à la date de signature de la présente convention pour une durée de trois ans.

De manière à assurer un suivi du dispositif, la Ville de Bordeaux et l'UESL conviennent de se réunir au minimum une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et donner, si besoin est, de nouvelles orientations au dispositif conformément aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur. Des partenaires tels que la Chambre des propriétaires pourront être invités ponctuellement à ces réunions de suivi.

Lors de cette réunion annuelle, la Ville de Bordeaux et l'UESL s'engagent à présenter un bilan écrit détaillé sur les modalités de mise en œuvre du présent accord. Ce bilan reprendra pour la Ville de Bordeaux, l'ensemble des résultats réalisés sur l'année relatifs à la présente convention.

Article 7 – Résiliation de l'accord

En cas de désaccord sérieux sur les conditions d'exécution du présent accord, les parties conviennent de mettre tous moyens en œuvre pour aboutir à la résolution de ce désaccord, éventuellement par la signature d'un avenant, la résiliation du présent accord peut être demandée de plein droit par l'une des parties. Cette résiliation intervient à l'expiration d'un délai de trois mois suivant réception par l'autre partie de la demande adressée par voie postale avec avis de réception.

Toutefois, en cas de modification des conditions générales régissant le 1% Logement, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, l'UESL ou la Ville de Bordeaux peut, avant expiration, résilier de plein droit le présent accord par notification écrite.

*Fait à Bordeaux
le*

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'UESL

Le Maire

Le Directeur Général

Alain JUPPE

Bertrand GOUJON

**CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU
CONTRAT D'ASSURANCE PASS-GRL®**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur....., résidant au et propriétaire du logement situé au, bâtiment n°..... auétage, porte n°.....(Préciser l'adresse du logement faisant l'objet de cette convention). Ce logement possède une surface dem², et est de type (préciser si maison, appartement, studio, T2, T3.....), d'une part,

Et éventuellement représenté par : mandataire du propriétaire, carte professionnelle n°....., adresse

ET,

La Ville de Bordeaux représentée par Monsieur Alain Juppé, Maire et agissant au nom de la Ville en vertu de la délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée "La Ville de Bordeaux", d'autre part,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La Ville de Bordeaux s'engage à prendre en charge les frais liés à la souscription du contrat d'assurance PASS-GRL[®] pour les propriétaires de logements vacants qui répondent aux conditions exposées dans les articles ci-dessous.

L'assurance sera remboursée 1 fois par an, dans la limite de 3 années (3 règlements) sur présentation des justificatifs précisés à l'article 5 ci-dessous.

Ces frais d'assurance représentent 2,5% du montant du loyer plus charges si le signataire de la présente Convention est un particulier, ou 1,8% s'il s'agit d'un gestionnaire de bien.

ARTICLE 2

Les personnes ayant droit à cette prise en charge doivent être propriétaires, depuis plus de deux ans, d'un logement vacant situé sur le territoire de la Ville de Bordeaux et figurant sur le fichier des logements vacants « 1767-bis-COM » de l'année en cours délivré par la Direction des services fiscaux. Le propriétaire devra fournir l'avis de taxation émanant des services fiscaux. Le logement doit être également vacant depuis au moins deux ans pour que son propriétaire puisse bénéficier de cette prise en charge.

ARTICLE 3

En contrepartie de l'aide de la Ville de Bordeaux, le signataire de la présente Convention s'engage à :

- Contracter un contrat d'assurance PASS-GRL[®] auprès d'une société d'assurance ayant signé une convention avec la société GRL Gestion.
- Sélectionner un locataire répondant aux conditions d'éligibilité du dispositif PASS-GRL[®] et titulaire d'un passeport PASS-GRL[®].
- Garantir que le logement respecte les normes de confort définies dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif à l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Afin d'assurer cette garantie, le signataire de la présente Convention s'engage à accepter la visite, par le prestataire désigné par la Ville de Bordeaux, du logement faisant l'objet de cette convention.
- Informer la Ville de Bordeaux en cas de changement de locataire durant les trois années qui suivent la signature du bail.

ARTICLE 4

Parallèlement la Ville de Bordeaux s'engage, via son prestataire à

- aider le propriétaire à constituer son dossier de souscription du contrat d'assurance PASS-GRL[®],

- informer le propriétaire sur les aides existantes s'il souhaite réaliser des travaux, ou l'orienter vers les organismes compétents

- proposer, si le propriétaire le souhaite, des locataires éligibles au dispositif PASS-GRL[®], le choix du locataire restant de la compétence exclusive du propriétaire.

ARTICLE 5

Afin de déclencher le remboursement de l'assurance, le propriétaire doit s'engager à fournir chaque année et ce, pendant trois ans :

- le bail en cours,
- les quittances de loyers prouvant que le locataire éligible au dispositif PASS-GRL[®] est toujours présent dans le logement,
- le justificatif du paiement des primes du contrat d'assurance du PASS-GRL[®] au titre de l'année dont le remboursement est demandé.

Si le propriétaire change de compagnie d'assurance, il devra également joindre le nouveau contrat d'assurance PASS-GRL[®].

ARTICLE 6

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du

Fait à.....,
le
en cinq exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux

Pour le propriétaire ou son mandataire

Alain Juppé

Maire de Bordeaux